



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 2070

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives préoccupations des retraités de l'artisanat dont les retraites versées directement ou dans le cadre des pensions de réversion, sont particulièrement modestes. De ce fait, en raison de la particularité du régime social des artisans (remboursement à 50 % des frais de maladie), les retraités sont contraints de souscrire à un régime de protection complémentaire coûteux sans que le bénéfice d'une déduction fiscale leur soit ouvert alors que cette mesure a été accordée aux artisans en activité dans le cadre de la loi Madelin. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci d'équité fiscale, qu'une déduction similaire puisse être appliquée aux artisans retraités, comme vient de le demander la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA).

## Texte de la réponse

Les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions indépendantes sont celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Elles ont principalement pour objet de compléter le montant des prestations en espèces des régimes de base. Ces prestations complémentaires sont en contrepartie imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance complémentaire sont d'une autre nature. Il s'agit d'une dépense personnelle librement consentie pour compléter les prestations en nature de la sécurité sociale. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. En contrepartie de la non-déductibilité de leurs cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par ces organismes sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2070

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 août 1997, page 2566

**Réponse publiée le :** 1er décembre 1997, page 4352